



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l'installation temporaire de
démantèlement de navires de pêche hors d'usage -
GPMDLR (974)**

n° : F-04-23-C-0188

Décision n° F-004-23-C-0188 en date du 25 août 2023

Décision du 25 août 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-004-23-C-0188, présentée par le Grand Port Maritime de La Réunion, relative à [l'installation temporaire de démantèlement de navires de pêche hors d'usage - GPMDLR \(974\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 août 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- il s'agit de la création d'une installation temporaire (10 mois) exploitée par le Grand port maritime de La Réunion (GPMDLR) en vue du démantèlement de navires de pêche hors d'usage,
- l'installation est prévue sur 1 700 m² et permettra la dépollution et le démantèlement de navires, le GPMDLR accueillant depuis 2018 des navires de pêche sri-lankais, dont neuf sont entreposés au Port Ouest, hors d'usage et représentant un danger pour l'environnement,
- il est précisé que :
 - o les navires ont un tonnage de 12 à 18 t et une dimension de 12 m environ,
 - o les hydrocarbures et les réservoirs de sept de ces navires ont déjà été retirés et éliminés,
 - o un diagnostic amiante réalisé sur trois navires permet d'estimer à 9 m³ le volume à traiter pour l'ensemble des neuf navires, qui sera pris en charge et éliminé par une entreprise spécialisée et dans le respect des règles de l'art, le dossier indiquant aussi que des diagnostics complémentaires seront menés,
- le projet nécessite la clôture du chantier et des travaux de voiries et de réseaux pour permettre ensuite d'aménager l'installation,
- les opérations prévues sur chaque navire sont le curage puis la découpe du bateau, ces étapes comprenant le tri des déchets, un entreposage limité et leur évacuation vers les filières agréées ;

Considérant la localisation de l'opération,

- à La Réunion sur Le Port, commune littorale,
- sur un terrain du GPMDLR déjà clôturé et destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales ou de services (classement « Ue » par le plan local d'urbanisme),

- en zone d'aléa fort pour le risque d'inondation, modéré pour le risque de mouvements de terrain, et faible à modéré pour le risque d'érosion de berge et ravinement,
- à proximité d'une ancienne décharge communale,
- sur une zone d'enjeux « faibles » liés aux habitats naturels selon le schéma directeur du patrimoine naturel du GPMDLR,
- dans une commune concernée par :
 - o la masse d'eau « Formation volcanique et volcano-sédimentaire du littoral de l'Étang de Saint-Paul – Plaine des Galets »,
 - o une zone de répartition des eaux,
- en mitoyenneté de la rivière des Galets, qui bénéficie des zonages suivants :
 - o site géologique naturel recensé par l'inventaire national du patrimoine géologique,
 - o zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 040030021 « Mafate et sa vallée » située à environ 100 m,
 - o aire d'adhésion du parc national de La Réunion (n° FR3400009) située à environ 400 m,
- en vis-à-vis des ZNIEFF marines de type I n° 04M000014 « Houlographe » et de type II n° 04M000074 « Houlographe profonde » situées à environ 200 m, dont les fiches descriptives signalent qu'elles correspondent à une « zone de tombant présentant un peuplement de gorgones importants à partir de -40 m. Ce tombant vertical profond (-25 m à -60 m) est unique dans cette portion de l'île. Des poissons de haut rang trophique peuvent également être observés occasionnellement », et que « Cette ZNIEFF est soumise à des pressions élevées du fait de la présence à proximité du Port Ouest et de la rivière des Galets. » et enfin que « Cette ZNIEFF se situe près du Port Ouest, la principale menace réside alors dans les apports polluants de ce port (mais également de la ville du Port). » Les activités du port sont citées dans les facteurs influençant l'évolution de la zone ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le démantèlement des navires sera réalisé sur une aire placée sous rétention avec dispositif de recueil et prétraitement de type séparateur à hydrocarbures en sortie,
- la production de déchets est décrite de manière prévisionnelle avec le type de traitement, la quantité de déchets et la filière visée, témoignant d'une bonne prise en compte de ce sujet,
- les moyens de prévention des risques sur l'environnement d'incidents ou d'accidents lors des opérations sont décrits et sont bien proportionnés aux risques en présence,
- le trafic lié au projet est d'impact « faible » compte tenu de l'activité de la zone,
- le bruit et les vibrations susceptibles d'être générés pendant les opérations de découpe présentent un impact « modéré » du fait de l'environnement industriel et portuaire,
- compte tenu de la durée limitée du projet, de l'absence de travail de nuit, et en supposant une bonne mise en œuvre des mesures mentionnées, en particulier pour le traitement des effluents et la prise en charge des déchets, ces éléments étant des conditions essentielles de la présente décision étant donné l'intérêt et la sensibilité de la Rivière des Galets, de la masse d'eau en présence et la sensibilité aux activités portuaires des zones marines voisines du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'installation temporaire de démantèlement de navires de pêche hors d'usage - GPMDLR (974) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'installation temporaire de démantèlement de navires de pêche hors d'usage - GPMDLR (974), n° F-004-23-C-0188, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 août 2023.

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.